



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la préfecture de Nanterre  
le 27 MAI 2024  
et publié le 27 MAI 2024

Le directeur général adjoint des services

## Prévention, médiation et tranquillité urbaine

**Arrêté du maire n°2024-262**  
**Type : permanent**

**Objet :** Réglementation des travaux d'élagage et d'abattage des arbres et des haies

Le maire,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,  
vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,  
vu le code pénal, notamment son article R610-5,  
vu le code civil, notamment son article 671,  
vu le règlement sanitaire départemental,  
vu l'arrêté municipal n°2023-493 du 14 septembre 2023 réglementant les dates d'élagage et d'abattage d'arbres afin de protéger les oiseaux et les chiroptères pendant la période de nidification,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies ouvertes à la circulation publique risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage et l'abattage des arbres et des haies pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les arbres et haies constituent un lieu de vie très important pour la biodiversité et hébergent de nombreuses espèces animales,

Considérant qu'à partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence,

Considérant la perte de biodiversité et le déclin de la population d'oiseaux constatés par le Muséum national d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique dans différentes études,

Considérant la recommandation de l'Office français de la biodiversité (OFB) via son communiqué de presse du 17 mars 2023 préconisant de ne pas tailler les haies ni de couper les arbres entre le 16 mars et le 15 août,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage et l'abattage des arbres et des haies pour préserver la biodiversité et les animaux,

### Arrête :

#### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté municipal n°2023-493 du 14 septembre 2023**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2023-493 du 14 septembre 2023.

#### **Article 2 : Obligations**

Sur l'ensemble du territoire communal, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies ouvertes à la circulation publique (y compris les places et les parcs publics de stationnement) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les riverains qui en sont propriétaires.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone.

Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants des opérations d'élagage prévues par le présent article, celle-ci peuvent être exécutées d'office par l'autorité territoriale et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

### Article 3 : Interdiction et dérogations

Sur l'ensemble du territoire communal, la taille des haies, l'élagage et l'abattage des arbres sont interdits à toute personne pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, **entre le 16 mars et le 15 août de chaque année**, sauf sur demande expresse de l'autorité territoriale en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Des dérogations à l'interdiction précitée peuvent être accordées aux personnes qui en font la demande, sur autorisation expresse de l'autorité territoriale, pour des raisons de commodité de passage et de sécurité des biens et des personnes. Il incombe à toute personne sollicitant une dérogation sur la période précitée de fournir une justification étayée et fondée sur des éléments objectifs tels un diagnostic phytosanitaire concluant à une dangerosité ou une autorisation du Préfet s'agissant d'un arbre d'alignement.

### Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 6 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du territoire Vallée-Sud Grand-Paris, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur général des services de la Ville. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Philippe Laurent*

Sceaux, le 23 mai 2024  
Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux